

SEANCE DU 02 AVRIL 2025.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.

EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE

CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, ~~J. DEQUESNE~~ *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à vingt heures.

Mme la Conseillère Joëlle DEQUESNE, absente est excusée.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

02. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. PASSAGE PIETONS – ABROGATION – RUE FROIDE BISE à VILLERS-LA-VILLE

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la présence du parking communal situé au bas de la rue de Marbais défini comme mobipôle ;

Considérant la présence du Point d'Arrêt Non Gardé (PANG) de Villers-la-Ville situé non loin de ce mobipôle ;

Considérant la volonté de réaliser un cheminement sécurisé et adapté à tous les usages entre ce mobipôle et le PANG via la création d'un trottoir traversant au bas de la rue Froide de bise à son débouché avec la rue de Mellery ;

Considérant la présence actuelle d'un passage piétons ; que ce dernier n'aura plus lieu d'être après la réalisation du trottoir traversant ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 07 février 2025 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Abrogation du passage piétons situé rue Froide de Bise à son débouché avec la rue de Mellery.

03. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. PASSAGE PIETONS – ABROGATION PASSAGR PIETONS RUE DU CULOT ET DELIMITATION D'UNE NOUVELLE TRAVERSEE PIETONNE RUE DES SAVOYARDS à TILLY

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant le passage pour piétons situé rue des Savoyards à son débouché avec la rue du Culot ; que ce dernier est peu sécurisé vu son implantation entre deux virages ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter une nouvelle traversée piétonne dans un tronçon plus rectiligne ; que cette dernière sera tracée à hauteur de l'habitation portant le n° 3 et permettra aux usagers faibles de traverser de manière plus sécurisée ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 07 février 2025 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Le passage pour piétons situé rue des Savoyards à son débouché avec la rue du Culot sera abrogé et un nouveau passage pour piétons sera délimité à hauteur de l'immeuble n°3.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

04. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. ARRET ET STATIONNEMENT RUE DU CULOT à TILLY

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la présence du dépose-minute à hauteur de l'entrée de l'école communale de Tilly ;

Considérant les nouveaux aménagements de voirie réalisés dans ce tronçon de la rue du Culot ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les abords de l'école ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 07 février 2025 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

L'arrêt et le stationnement sont interdits du côté pair dans le tronçon de la rue du Culot depuis l'opposé de l'immeuble n°9 jusqu'à son débouché avec la rue Général Mellier.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3.

05. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. DIVISION AXIALE DE LA VOIRIE RUE ERNEST DELTENRE A SART DAMES-AVELINES.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant que des véhicules se stationnent à l'approche du virage dans le sens de circulation vers le centre du village ;

Considérant que ce comportement oblige les conducteurs circulant dans le même sens de circulation à se déporter sur la bande opposée ; que cette manœuvre comporte des risques d'accidents frontaux avec les véhicules circulant en sens inverse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'empêcher les véhicules de stationner à l'approche du virage ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 07 février 2025 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

La rue Ernest Deltenre est divisée en 2 bandes de circulation dans son tronçon compris entre l'immeuble n°8A (non compris) et l'immeuble n°22.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

06. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. STATIONNEMENT INTERDIT RUE HOULETTE A SART-DAMES-AVELINES.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant que des véhicules se stationnent à hauteur de la grange située dans le carrefour formé entre la rue Houlette et le Chemin de la Vallée;

Considérant que ce comportement oblige les conducteurs se dirigeant vers le chemin Bruyère du Coq à se déporter sur la bande opposée ; que cette manœuvre comporte des risques d'accidents frontaux avec les conducteurs débouchant du Chemin de la Vallée;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'empêcher les véhicules de stationner à hauteur dudit carrefour ;

Vu l'avis technique rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 07 février 2025 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à l'unanimité,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Le stationnement est interdit, rue Houlette, du côté pair à hauteur de l'immeuble n° 70, sur une longueur de 8 mètres.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

07. OPÉRATION « COMMUNES ENERG'ETHIQUES » – RAPPORT FINAL DU CONSEILLER EN ENERGIE POUR L'ANNÉE 2024 – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2007 décidant de poser la candidature de la Commune de Villers-la-Ville à l'opération « Communes Energ'Ethiques » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mai 2024 accordant une subvention pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » pour l'année 2024 ;

Considérant les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « communes Energ-Etiques » - mise en place de conseillers énergie dans les communes ;

Considérant que le Décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, prévoit que tous les projet se terminant au 31/12/2021 seront automatiquement pris en compte lors de l'entrée en vigueur de la réforme ;

Considérant que la commune de Villers-la-Ville a été sélectionnée dans le cadre des communes « Communes Energ-Ethiques » et qu'elles employaient un conseiller en énergie à raison de 1 ETP en 2022 ;

Considérant l'article 5 §2 de l'Arrêté Ministériel de la Région wallonne visant à octroyer à la Commune de Villers-la-Ville le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » pour l'année 2024, lequel précise que : « Pour le 1^{er} mars 2025, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de

l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2024), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera acté par le Conseil communal. » ;

Considérant que le rapport annuel sera transmis à Mme GERMEYS, du Département de l'Energie et du Bâtiment Durable – DGO4, et à Mme M. DUQUESNE de la Cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2024 des activités de la Cellule Energie établi par la Conseillère en énergie tel qu'il est joint à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision au Département de l'Energie et du Bâtiment Durable – DGO4 et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

08. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES DE MINIME IMPORTANCE POUR L'EXERCICE 2025 – COMPLEMENT.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 23 décembre 2024 attribuant les subsides de minime importance pour l'exercice 2025;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant la demande de subside introduite en cours d'exercice auprès des services communaux, et plus spécifiquement celle de l'Asbl CoderDojo Belgium organisant chaque mois, un club de programmation entièrement gratuit à destination de la jeunesse villersoise à l'EPN de Sart-Dames-avelines, de recevoir un subside;

Considérant l'utilité des mouvements de jeunesse dans la commune;

Considérant qu'il convient de les promouvoir;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 21 février 2025 propose pour l'exercice 2025 le soutien financier de cette Asbl de 200,00 € et de les prévoir à la prochaine modification budgétaire à l'article 762/332-02 du budget ordinaire;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 17 mars 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la notification du Directeur financier du 17 mars 2025 stipulant qu'il ne souhaite pas remettre d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er.- D'allouer un subside de 200,00 € à l'Asbl CoderDojo Belgium;

Art. 2ème.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Art. 3ème.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

09. MARCHE DE SERVICE – PGRI (PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS) - MISSION D'AUTEUR DE PROJETS POUR L'ETUDE HYDRAULIQUE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE BASSINS D'ORAGE A MELLERY – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 relatif au choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,§1,1^oa) (Montant estimé (HTVA) inférieur aux montants fixés par l'AR)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des habitants et la préservation des domaines publics et privés face aux ruissellement agricoles en cas d'épisode pluvieux conséquent ;

Considérant que le dossier de demande d'étude hydraulique en vue de la construction de bassins d'orage à Mellery a été présenté au SPW Environnement dans le cadre du Plan de Gestion des Risques d'Inondations ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2024 approuvant le rapport formel à destination du SPW Environnement.

Considérant que pour réaliser ces études, il est opportun de faire appel à un bureau d'études spécialisé ;

Considérant que le marché de services « PGRI (PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS) - MISSION D'AUTEUR DE PROJETS POUR L'ETUDE HYDRAULIQUE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE BASSINS D'ORAGE A MELLERY » est estimé à 25.400 € hors TVA ou 30.734, 00 € TVA comprise ;

Considérant que ce dossier est financé à 100 % par le SPW Environnement dans le cadre du Plan de Gestion des Risques d'Inondations ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 421/733-60//20250012 de l'exercice 2025 ;

DECIDE par quinze voix pour et cinq abstentions :

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « PGRI (PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS) - MISSION D'AUTEUR DE PROJETS POUR L'ETUDE HYDRAULIQUE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE BASSINS D'ORAGE A MELLERY », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 25.400 € hors TVA ou 30.734, 00 € TVA comprise ;

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au service des finances.

10. MARCHÉ DE SERVICES – REMISE DE PRIX A LA REGIE COMMUNALE AUTONOME – NETTOYAGE COMPLEXE SPORTIF.

Le Collège communal, en séance publique,

Vu les articles L-1222-3 et L-1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment son article 30 § 1^{er} et 2, relatif au « In House inversé » ;

Vu l'extrait de délibération du 11 mars 2025 du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Villers-la-Ville, sollicitant l'administration communale afin qu'elle remette une offre de prix pour le nettoyage du Complexe sportif par du personnel communal ;

Considérant qu'il est opportun de répondre à cette demande en vue de garantir un niveau suffisant et constant de propreté des installations du complexe sportif ;

Considérant qu'afin d'effectuer un nettoyage de qualité, il s'avère nécessaire de confier le chantier à 2 équivalents temps plein ;

Considérant que l'échelle de traitement appliquée au personnel de nettoyage de la Commune est l'échelle E2 – salaire annuel brut non indexé : min 13.770,49 - max 16.236,81 euros ;

Considérant que l'index actuel (au 1^{er} mars 2025) est de 2,1223, que les charges patronales s'élèvent à 28,85%, la cotisation au service social collectif à 0,14% et la cotisation au fonds de pension (2^{ème} pilier de pension pour le personnel contractuel) à 3,27%, du salaire brut ;

Considérant que les membres du personnel bénéficient également d'une allocation de fin d'année (comprenant une partie fixe, déterminée annuellement selon les bases légales et d'une partie variable s'élevant à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée) et d'un pécule de vacances (équivalent à 92% d'un douzième du traitement annuel, lié à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances);

Considérant que les membres du personnel bénéficient de chèques-repas de 8 euros (valeur faciale -part personnelle de 1,09 euros déduits du salaire) par jour presté ;

Considérant que le coût salarial réel des membres du personnel sera dès lors établi chaque mois, sur base de leur fiche de paie ;

Considérant qu'une intervention dans les frais d'abonnement de téléphone de 10 euros par mois est octroyée au personnel de nettoyage ;

Considérant également qu'une assurance hospitalisation est proposée au personnel bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, que celle-ci est prise en charge par la Commune et est compris entre 76,44 et 343,89 euros par an, en fonction de l'âge des agents ;

Considérant que les articles budgétaires concernés seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 mars 2025 sur l'avant-projet de délibération du 2 avril 2025 en application de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 27 mars 2025 sur cet avant-projet ;

DECIDE à l'unanimité :

De remettre l'offre de prix suivante au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de Villers-la-Ville, pour le nettoyage du Complexe sportif par du personnel communal :

Deux équivalents temps plein dont le salaire s'établira comme suit et dépendra de leur ancienneté pécuniaire et de l'index :

- échelle E2 – salaire annuel brut non indexé : min 13.770,49 - max 16.236,81 euros à l'index actuel de 2,1223 ;

- les charges patronales s'élèvent à 28,85%, la cotisation au service social collectif s'élève à 0,14% et la cotisation au fonds de pension (2^{ème} pilier de pension pour le personnel contractuel) s'élève à 3,27%, du salaire brut ;

- les membres du personnel bénéficient également d'une allocation de fin d'année et d'un pécule de vacances (dépendant du salaire de l'agent).

Les membres du personnel bénéficient de chèques-repas de 8 euros-valeur faciale (part personnelle de 1,09 euros sont déduits du salaire) par jour presté.

Le coût salarial réel des membres du personnel sera dès lors établi chaque mois, sur base de leur fiche de paie

Une intervention dans les frais d'abonnement de téléphone de 10 euros par mois est octroyée au personnel de nettoyage.

Une assurance hospitalisation est proposée au personnel bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, prise en charge par la Commune et est compris entre 76,44 et 343,89 euros par an, en fonction de l'âge des agents.

11. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE VILLERS-LA-VILLE ET LA MAISON DES JEUNES LA JUMP FIXANT LES MODALITES D'UTILISATION ET GESTION DU BATIMENT AINSI QUE LES MODALITES FINANCIERES ET DE COLLABORATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Commune est propriétaire de la Maison multiservices, rue Jules Tarlier 32 à 1495 Villers-la-Ville;

Vu la volonté de pérenniser les services existants de la Maison Jules Tarlier et de développer de nouveaux services ;

Considérant que la présente convention est réalisée à des fins d'intérêts publics, à savoir de permettre la réalisation d'activités ou de projets villageois, communaux, citoyens et associatifs en vue de développer la convivialité et les liens sociaux;

Attendu que la Maison des Jeunes, La JUMP, sollicite l'occupation de ce bâtiment en vue de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et la participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que par la mise en œuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création ;

Vu la volonté d'offrir à la jeunesse villersoise un lieu de rencontre et d'échanges en vue de tisser des liens d'amitié et de participer à des activités collectives ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2024 qui approuve le soutien financier couvrant les frais liés au fonctionnement de la Maison des Jeunes La JUMP;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2025 de marquer son accord de principe pour que LA JUMP établisse son siège social au 32 rue Jules Tarlier à 1495 Villers-la-Ville ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la convention ci-après.

CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE VILLERS-LA-VILLE ET LA MAISON DES JEUNES LA JUMP

(Jeunes Unis Motivés et Positifs)

Préambule

En vertu du décret du 20 juillet 2000 relatif à l'éducation permanente, régissant les Maisons des Jeunes en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'Administration communale de Villers-la-Ville et la Maison des Jeunes La JUMP, sise au 32, rue Jules Tarlier, 1495 Villers-la-Ville, conviennent des modalités d'utilisation et de gestion du bâtiment appartenant à l'Administration communale ainsi que des modalités financières de collaboration.

Article 1 : Parties

Les parties à la présente convention sont :

1. **L'Administration communale de Villers-la-Ville**, représentée par Madame **Séverine Rucquoy**, en qualité de Directrice Générale, et Monsieur **Emmanuel Burton**, en qualité de Bourgmestre, ci-après dénommés "la Commune".
2. **L'ASBL Maison des Jeunes La JUMP**, représentée par Monsieur **Emilien Vandenberg**, en qualité de Président, et Madame **Elise Van Eesbeek**, en qualité de Secrétaire, ci-après dénommés "La JUMP".

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation et de gestion du bâtiment situé au **32, rue Jules Tarlier, 1495 Villers-la-Ville**, par **La JUMP**, ainsi que les obligations respectives des parties concernées. Elle a également pour vocation d'établir les modalités financières encadrant la collaboration entre la Commune et **La JUMP**.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée **illimitée**. Il pourra y être mis fin soit d'un commun accord soit unilatéralement. Toute dénonciation de la convention doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins **six (6) mois** avant la fin de la collaboration. Si la Commune constate qu'aucune activité en lien avec l'objet social n'est organisée durant une période de minimum 1 an, elle pourra dénoncer la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception au moins **quinze (15) jours** avant la fin de la collaboration.

1. MODALITÉS D'UTILISATION ET DE GESTION DU BÂTIMENT

Article 4 : Identification des espaces occupés

La JUMP occupe l'intégralité du rez-de-chaussée du bâtiment de l'ancienne Maison communale, situé au **32, rue Jules Tarlier, 1495 Villers-la-Ville**, et partage les sanitaires ainsi que la cuisine avec les autres occupants. En outre, pour les activités ayant lieu en dehors des heures scolaires, la JUMP pourra avoir accès aux cours de récréation de l'école de Villers-la-Ville situées à côté.

Article 5 : Conditions de reconnaissance et d'octroi de la subvention par la Fédération Wallonie-Bruxelles

1. **Premières années de fonctionnement** : Durant ses premières années de fonctionnement, la Maison des Jeunes ne bénéficie pas encore des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).
2. **Reconnaissance future** : Après une année de fonctionnement, la FWB pourra reconnaître **La JUMP** comme Maison des Jeunes et lui allouer des moyens financiers supplémentaires, à partir du **1er janvier 2027**.
3. **Respect des conditions légales** : **La JUMP** s'engage à respecter les conditions générales et particulières de reconnaissance des Maisons des Jeunes, telles que prévues dans le décret du **20 juillet 2000** (articles 1 à 7) et ses éventuelles modifications.

Article 6 : Droits et obligations de La JUMP

1. **Occupation des lieux** : **La JUMP** est autorisée à occuper le bâtiment en "**bon père de famille**", dans le respect de son objet social ;
2. **Gestion quotidienne** : **La JUMP** est responsable de la gestion quotidienne des activités ainsi que du recrutement, et de la supervision du coordinateur ;
3. **Responsabilité civile** : **La JUMP** souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages corporels de ses membres et usagers ;

4. **Respect des lieux** : La JUMP veille à maintenir les lieux en bon état et à garantir un niveau de rangement et de propreté corrects après chacune des activités. Elle s'engage à signaler immédiatement tout dégât ou incident à la Commune.

Article 7 : Droits et obligations de la Commune

1. **Propriété et entretien** : La Commune conserve la propriété du bâtiment et assure :
- L'entretien général et la maintenance des infrastructures, y compris les petits travaux et le nettoyage.
 - Les assurances liées au bâtiment (incendie, dégâts des eaux, etc.).

2. MODALITÉS FINANCIÈRES ET DE COLLABORATION

Article 8 : Subside annuel alloué par l'Administration communale

Pour 2025, le budget alloué est de 57.718,69€ (accord donné par Conseil Communal du 23 décembre 2024). Ce subside sera revu annuellement sur base des estimations budgétaires liées aux activités de la JUMP et dépendra de ses autres sources de revenus. Son montant sera communiqué au Service Finances de la Commune pour le 15 octobre de l'année qui précède celle de l'utilisation du subside.

Article 9 : Modalités de paiement

Le subside est versé en quatre tranches :

- 25% aux alentours du 1^{er} janvier ;
- 25% aux alentours du 1^{er} avril ;
- 25% aux alentours du 1^{er} juillet ;
- 25% aux alentours du 1^{er} octobre.

Article 10 : Obligations de La JUMP

La JUMP s'engage à :

1. Fournir un rapport annuel détaillant l'utilisation des subsides alloués. S'il existe un reliquat du subside, **pour autant qu'il dépasse un montant de 2.500,00€, sera reversé par la JUMP vers la Commune pour le 30/06 de l'année qui suit celle concernée.**
2. Respecter les objectifs fixés par le décret du **20 juillet 2000** relatif aux Maisons des Jeunes.

Article 11 : Communication

Les parties s'engagent à maintenir une communication régulière pour assurer le bon fonctionnement des activités et la gestion efficace du bâtiment.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties et sera formalisée par un avenant.

Article 13 : Résolution des litiges

En cas de différend, les parties s'engagent à tenter une résolution amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence des **tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon**.

Fait à Villers-la-Ville, le 02 avril 2025.

Pour l'Administration communale de Villers-la-Ville

Séverine Rucquoy
Directrice générale

Emmanuel Burton
Bourgmestre

Pour la Maison des Jeunes, la JUMP

Emilien Vandenberg
Président

Elise Van Eesbeek
Secrétaire

12. COORDINATION ACCUEIL TEMPS LIBRE – MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC L'ONE – FIN DE LA CONVENTION AVEC L'ASBL ANIMAGIQUE – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la décision de l'Administration communale d'adhérer au décret ATL dès sa sortie en 2003;

Attendu qu'entre la mise en place de la convention et ce jour, un service Jeunesse a été créé au sein de l'Administration communale;

Attendu que l'agent en place dans ce service Jeunesse a les titres requis pour assurer la fonction de la coordination ATL; Considérant que dans le cadre d'une vision globale du service Jeunesse et pour une meilleure efficacité, il est cohérent de confier l'ATL à l'agent en fonction;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2025 de mettre fin à la convention entre la commune et l'asbl Animagique de commun accord entre les deux parties. à la date du 1er mai 2025 et de modifier la convention ONE-Commune concernant l'engagement du coordinateur ATL à partir de cette même date.

décidant d'approuver la collaboration avec l'asbl Animagique pour la gestion de la Coordination ATL;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la rupture de la convention entre la Commune et l'asbl Animagique dans le cadre de l'application du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

Article 2 : d'approuver la modification de convention ONE-Commune actant la désignation d'un agent communal pour la coordination ATL.

13. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COPALOC DES ECOLES COMMUNALES DE VILLERS-LAVILLE.

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Loi du Pacte scolaire du 29 mai 1959 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création , à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la demande des syndicats, tous les Pouvoirs organisateurs doivent mettre à jour le ROI de leur Copaloc ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur de notre Copaloc doit être actualisé pour être conforme aux nouvelles directives ;

Vu les articles L1123-1§1 et L5111-1 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2025, désignant les représentants du Pouvoir organisateur au sein de cette assemblée pour cette législature ;

Considérant que ce projet de ROI a été approuvé en date du 4 février 2025 par la Copaloc ;

Considérant donc que ce ROI doit maintenant être approuvé par le PO pour produire ses effets ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le ROI de la Commission Paritaire Locale des Écoles communales de Villers-la-Ville tel qu'il a été présenté et approuvé par la Copaloc en sa séance du 4 février 2025.

14. DECISION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES DEPENSES ELECTORALES ET DES COMMUNICATIONS DU PARLEMENT WALLON – DOSSIER VAN CUTSEM CONTRE BURTON, DRUEZ ET VAN DER SCHUEREN – INFORMATION.

Le Conseil communal prend connaissance de la décision du 25 février 2025 par laquelle la Commission de Contrôle des dépenses électorales et des communications du Parlement Wallon a décidé à la majorité des deux tiers au moins des suffrages, que la réclamation introduite par Madame van CUTSEM à l'encontre de Messieurs BURTON, DRUEZ et VAN DER SCHUEREN, concernant les dépenses électorales engagées par ces candidats pour les élections communales de Villers-la-Ville qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, n'est pas fondée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.
--

- Monsieur le Conseiller Joel TAMINIAUX demande plus d'informations relativement au refus du permis unique pour le dépôt communal.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'un recours est introduit contre ce refus des Fonctionnaires techniques et délégués. Il souligne que sur 14 instances consultées, 10 étaient favorables et 4 défavorables.

Les avis défavorables émanant de :

- DNF
- Cellule Giser
- DAS
- Direction des eaux de surface

Le DNF a émis un avis défavorable uniquement sur le volet remblais mais pourrait remettre un avis favorable si une étude était menée sur plusieurs années.

Giser a émis un avis négatif en décembre 2024 par rapport à un axe de ruissellement du hall de voirie et un risque d'inondation. Or, ce risque est physiquement impossible compte tenu des reliefs et aussi des caniveaux au niveau de la N275. Contact a ensuite été pris avec la cellule Giser pour expliquer la réalité de terrain et sa position a été revue via un document rentré hors délai.

La DAS a remis un avis négatif en date du 05/12/24 mais il existait une incompréhension relative à la demande pour les piézomètres et la problématique du biogaz. Elle a remis un nouvel avis après le refus lequel était favorable sauf en ce qui concerne les remblais.

Quant à l'avis de la Direction des eaux de surface, il était basé sur le fait que le hall de voirie ne serait pas raccordé à l'égout or Inbw a confirmé l'existence de ce raccordement.

Monsieur le Bourgmestre explique que pour ces différents motifs, il a été décidé d'aller en recours car il y a manifestement un problème de fond sur les avis. Il précise que les documents à ce propos sont disponibles dans les services communaux.

- Monsieur le Conseiller Yves WILLEM demande quelle attention a été portée par la commune suite à la demande d'une ASBL pour créer un registre de étoiles dans le cadre du deuil périnatal. Il estime que cela ne demande pas beaucoup de travail et que cela peut aider les personnes en deuil. Monsieur le Bourgmestre explique que cette question relève d'un problème philosophique profond. Il souligne les éléments suivants :
 - Ce n'est pas prévu par la loi ;
 - Il comprend les difficultés liées à la perte d'un enfant dans ce cadre-là ;
 - Il existe un problème philosophique : en effet, dans les discussions relatives aux délais légaux d'avortement, c'est un des points repris par certains groupements pour influencer sur la période pendant laquelle une femme peut avorter. Ce fut un long débat au parlement fédéral. Ainsi, un bébé né sans vie à une certaine date et reconnu pourrait avoir un impact sur le nombre de semaines prévues pour l'avortement et ce nombre pourrait ensuite entrer en ligne de compte. Et, vu que ce n'est pas prévu par la loi, il est préférable de ne pas le faire. Sans rien enlever au drame personnel, en vue d'éviter les difficultés légales liées à la tenue d'un tel registre, il a demandé aux services de ne pas le faire.

Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE explique être tout à fait d'accord avec cette prise de position.

Monsieur le Bourgmestre estime qu'il appartient au législateur de décider, que la valeur symbolique est énorme et que les communes ne sont pas le bon interlocuteur.

Monsieur le Conseiller Yves WILLEM trouve cette justification un peu courte par rapport au deuil des personnes concernées.

Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE dit à nouveau être en parfait accord avec Monsieur le Bourgmestre sur cette question, que la reconnaissance d'un fœtus pourrait avoir un impact et être utilisé par des groupes malveillants pour mettre en péril le droit des femmes et parfois leur santé.

Monsieur le Bourgmestre confirme sa volonté de ne pas prendre position jusqu'au moment où le législateur décidera.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI estime qu'il faudrait quand même apporter une réponse à l'ASBL demanderesse, même pour dire non. Elle estime que le corps des femmes devient un terrain de jeux idéologique, comprend la pente glissante mais considère que les deux devraient être possibles : reconnaître le deuil et respecter le droit à l'avortement.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est à d'autres niveaux de pouvoir que ce débat doit être mené (justement pour éviter de faire du corps des femmes un terrain de jeux idéologique). S'il est possible de matcher les deux, les limites doivent quand même être inscrites et cadrées par le législateur.

- Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE annonce qu'il va démissionner dans le courant de l'été car il va déménager dans une autre commune. Il regrette que la pression immobilière en Brabant wallon ne lui ait pas laissé la possibilité de rester dans la commune. Il dit qu'il gardera de bons souvenirs de son mandat de conseiller communal et souligne que « *le dernier des Mohicans socialistes quitte le conseil* ».

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt-heures cinquante-cinq.

La séance est clôturée à vingt et une heure.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
